



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# **Recueil des Actes Administratifs**

**Numéro 193 – 27/08/2026**

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 27/08/2026 et le 27/08/2026**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 27/08/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives**

## **Arrêté**

**2026/CAB/DS/PPA n° 469**

**du 27 AOÛT 2026**

### **portant déclassement temporaire d'une zone réservée de l'aérodrome de Buhl-Lorraine**

le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L. 213-2 et R. 213-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90/DR-I-34 du 26 mars 1990 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Sarrebourg-Buhl ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande de déclassement temporaire du 2 juillet 2026 présentée par la communauté de commune Sarrebourg Moselle Sud représentée par M. Frédéric Chausson pour les journées des 4 et 5 septembre 2026, dans le cadre de la manifestation « Bistro Guinguette », qui se déroulera sur le site de l'aérodrome de Buhl-Lorraine (57400) ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 20 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 6 août 2026 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des animations aériennes prévus sur le site de l'aérodrome de Buhl-Lorraine les 4 et 5 septembre 2026, il convient d'autoriser par dérogation l'accès au public à la zone réservée de l'aérodrome ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## **Arrête**

### **Article 1er :**

L'accès du public à la zone réservée de l'aérodrome de Buhl-Lorraine est autorisé du vendredi 4 septembre à 18 heures au samedi 5 septembre à 01h00, conformément au plan joint en annexe.

### **Article 2**

Les organisateurs mettent en place des barrières délimitant la zone côté piste et veillera à son étanchéité.

À l'issue de la manifestation, les lieux sont rendus dans l'état initial.

### **Article 3**

Préalablement à la manifestation, une information aéronautique (NOTAM) relative à la fermeture de piste du vendredi 4 septembre 8h00 au samedi 5 septembre 12h00, est établie par l'organisateur, afin d'informer les usagers aéronautiques .

### **Article 4**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 5**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au sous-préfet de Sarrebourg/Château-Salins, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, au président de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud et au président du club d'aéromodélisme de Sarrebourg/Buhl.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

BISTROT GUINGUETTE BUHL LORRAINE  
VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2026

AERODROME

De 18h00 à 00h00



COTE VILLE

COTE PISTE

ZONETIR

90m

WC

ALL Henry Metz

Aérodrome  
Sarrebou

Rue du Moulin

La Bièvre

Google Maps

|  |                          |  |                         |
|--|--------------------------|--|-------------------------|
|  | Chapiteau 60 M2 (Ouvert) |  | Tables brasserie        |
|  | Bistrot                  |  | Barrières               |
|  | Orchestre                |  | Point d'eau             |
|  | Restauration             |  | Point Alimentation 220v |
|  |                          |  | Voiture                 |



**ARRÊTÉ N° CAB/DS/SIDPC/2026 N°44**  
**portant activation du degré de danger modéré dans le département de la**  
**Moselle dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt et de**  
**végétaux**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code forestier et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code civil et notamment ses articles 1240 et 1241 ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle ;
- VU** la consultation le 26 août 2026, du groupe de travail mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 ;

**Considérant** l'évolution favorable des indices de Météo France et de l'ONF relatifs aux risques de feu de forêt et de végétaux ;

**Considérant** que le département de la Moselle a connu des précipitations récentes et que les prévisions météorologiques de Météo France font état d'une baisse des températures ;

**Considérant** qu'afin de prévenir les départs de feu et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer certaines activités dans le département sans toutefois porter atteinte aux impératifs de sécurité publique ni à la continuité des missions essentielles de service public ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle, l'ensemble du département de la Moselle (zones 1 à 10) est placé en degré de danger modéré à partir du 27 août 2026, à 12 h. Les restrictions définies à l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2023 s'appliquent sur ces zones.

**Article 2** : Le préfet peut, pour une durée limitée, déroger au présent arrêté pour répondre à une situation de crise ou à des événements graves de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité des personnes ou des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral N° CAB/DS/SIDPC/2026 N° 43 du 20 août 2026 portant activation à compter du 21 août 2026 du degré de danger sévère sur la zone 3 et les zones de 6 à 10 et modéré sur les zones 1,2, 4 et 5 de la Moselle dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux est abrogé à compter du 27 août 2026 à 12 h.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les directeurs des agences de Metz et de Sarrebourg de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le  
Le préfet,

**27 AOUT 2026**

Pascal Bolot

**Arrêté Cab/PPA n°467**

du 26 AOÛT 2026

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande du 24 août 2026 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones pour assurer une surveillance dans le cadre des festivités des fêtes de la mirabelle le samedi 29 août 2026 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 2°, 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent le recours à ces dispositifs pour assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, pour la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et pour permettre le secours aux personnes ;

Considérant que la ville de Metz organise des festivités dans le cadre de la 79ème édition des fêtes de la mirabelle ; que le samedi 29 août 2026 plusieurs animations musicales auront lieu au plan d'eau de Metz dès 17h30 avec notamment le concert de l'artiste Benjamin Biolay et la clôture de la soirée par un feu d'artifice à 22h30 ;

Considérant que cette manifestation, qui est fortement ancrée dans les traditions et la culture locale, regroupe chaque année une foule importante avec un public de toutes générations et venant également des pays limitrophes ; que la présence d'un artiste médiatiquement connu va attirer encore davantage de personnes, tout comme le feu d'artifice qui est toujours très attendu car il couronne de manière spectaculaire ces fêtes de la mirabelle ;

Considérant qu'une telle affluence est toujours propice à des risques d'agression et de vol mais aussi à des comportements d'individus isolés et souvent alcoolisés qui peuvent être à l'origine de bagarres ;

Considérant que la présence d'un public nombreux à proximité du plan d'eau et des quais présente un risque de noyade mais également un flux de circulation important aux abords ;

Considérant que les communes de Metz et Longeville les Metz sont classées en degré sévère pour le risque incendie ;

Considérant que le secteur dans lequel est prévu le rassemblement du public ne comporte pas en tous lieux des caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle pour permettre une action rapide et efficace des forces de l'ordre et des services de secours ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer dans le même temps la sécurité de l'évènement ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été-automne 2026 » depuis le 22 juin 2026 positionne le plan au niveau « vigilance renforcée » ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la police nationale de deux caméras aéroportées sur un périmètre délimité sur les communes de Longeville les Metz et Metz, de 17h jusqu'à la fin du dispositif de sécurisation et le rétablissement des flux de circulation le samedi 29 août 2026 ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, le présent arrêté sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle et affiché sur les panneaux d'information du public des villes de Longeville les Metz et de Metz ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

### **Arrête**

#### Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés dans le cadre des animations des fêtes de la mirabelle, le samedi 29 août 2026 de 17h jusqu'à la fin du dispositif de sécurisation et du rétablissement des flux de circulation, sur un périmètre délimité par les voies et lieux suivants des communes de Longeville les Metz et Metz, et figurant sur la carte jointe en annexe :  
boulevard St Symphorien, autoroute A31, île du Saulcy, rue de la garde, boulevard Raymond Poincaré, allée Victor Hegly et pont St Symphorien.

Les deux caméras sont installées sur les drones mentionnés ci-dessous :

DJI Matrice 4T 1581F7K3C256N00DD16C

DJI Matrice 4T 1581F7K3C254W00D4P33

DJI mini 4 Pro 1581F6Z9C257R003HVJT

## Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

## Article 3

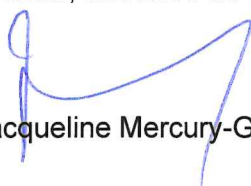
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle et est également affiché sur les panneaux d'information du public des villes de Longeville les Metz et de Metz.

## Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



Annexe à l'arrêté Cab/PPA n° 467 du 26/08/2016





**Arrêté CAB / PPA n° 470**

**du 27 AOÛT 2026**

**autorisant l'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz pour assurer une surveillance de la voie publique lors de la manifestation de la Fête de l'Eau, le samedi 5 septembre 2026 et le dimanche 6 septembre 2026**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

**Vu** le mail du maire de Metz du 26 août 2026 informant le préfet de la sollicitation du maire de Longeville-lès-Metz afin d'obtenir l'aide de la police municipale de Metz pour assurer une mission de sécurisation de la manifestation de la Fête de l'Eau, prévue sur le ban communal de Longeville-lès-Metz les 5 et 6 septembre 2026 ;

Considérant que la ville de Metz organise les 5 et 6 septembre 2026, la manifestation de la Fête de l'Eau à Metz ainsi qu'à Longeville-lès-Metz sur le plan d'eau ; que ces manifestations exceptionnelles rassemblent un grand nombre de personnes, impliquent des déviations de circulation et imposent, pour leur bon déroulement, une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'utilisation de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz est autorisée sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz le samedi 5 septembre 2026 et le dimanche 6 septembre 2026, à l'occasion de la manifestation de la Fête de l'Eau.

Afin d'assurer une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les agents de police municipale, les gardes champêtre, les agents de surveillance de la voie publique et les agents temporaires de police municipale interviennent exclusivement en matière de police administrative et avec les moyens suivants :

- véhicule automobile sérigraphié,
- motocyclettes
- VTT,
- pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm, pistolets à impulsion électrique (PIE), armes classées en catégorie B et des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (100 ml), matraques, tonfas.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 3 :**

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de Metz et Longeville-lès-Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, affiché dans les mairies concernées et dont un exemplaire est adressé à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz le, **27 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°2026-074**  
**du 27 AOÛT 2026**  
**relatif à l'honorariat des maires et adjoints au maire**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Moselle ;

**Considérant** la demande du 12 juin 2026 par laquelle Monsieur Patrice KLEIN, maire de METTING, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Norbert HEMMERTER ;

**Considérant** que Monsieur Norbert HEMMERTER a exercé les fonctions d'élu au conseil municipal de METTING pendant quarante-neuf ans, dont six années en qualité de conseiller municipal, six années en qualité d'adjoint au maire et trente-sept années en qualité de maire ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

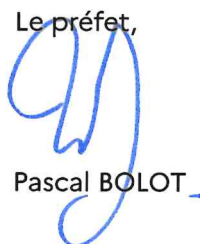
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'honorariat de maire de METTING est attribué à Monsieur Norbert HEMMERTER.

**Article 2** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le 27 AOÛT 2026

Le préfet,



Pascal BOLOT

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.*

**Arrêté préfectoral 2026/DDT/SERAF N°7 du 21 AOÛT 2026**

**portant dérogation au programme d'actions national (PAN) et régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, en réduisant la durée minimale de maintien obligatoire d'un couvert d'interculture longue exporté ou non exporté (CIE-CINE)**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Grand-Est 2021/491 du 1<sup>er</sup> août 2021 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Rhône, complété par l'arrêté n°2021/601 du 28 octobre 2021 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Grand-Est n°2024/257 du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU les arrêtés n° 2026-280 et n° 2026-281 du 26 juin 2026 portant désignation et délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU la demande de la chambre d'agriculture en date du 10 août 2026,
- VU l'avis des membres du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), à l'issue de la consultation électronique du 16 au 20 août 2026 ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

- Considérant que le plan d'action régional (PAR) nitrates du 4 juillet 2024 prévoit dans son article 10 la couverture des sols en interculture longue et précise que le couvert doit être implanté dès que possible et au plus tard le 30 septembre inclus, doit être maintenu pour une durée de 2 mois et ne peut être détruit avant le 15 octobre ;
- Considérant que l'efficacité environnementale de cette mesure repose sur l'obtention d'un couvert végétal effectivement implanté, capable d'absorber l'azote résiduel et de limiter les pertes vers le milieu naturel ;
- Considérant les conditions climatiques et agronomiques exceptionnelles constatées et prévues à début août 2026;
- Considérant que ces conditions climatiques exceptionnelles compromettent la réussite des semis d'intercultures longues dans les périodes initialement prévues ;
- Considérant toutefois qu'une amélioration des conditions météorologiques demeure possible et qu'il convient de maintenir autant que possible l'objectif d'implantation des couverts lorsque celui-ci reste techniquement réalisable ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la dérogation**

A titre exceptionnel et pour la campagne agricole 2026, la période réglementaire d'implantation minimale des intercultures longues prévue par le Programme d'actions national et le Programme d'actions régional applicable dans le département de la Moselle est adaptée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérables « nitrates » du département définies en application de l'article R 211-77 du code de l'environnement à l'exception des Zones d'Actions Renforcées (ZAR) listées en annexe de l'arrêté n° 2024/257 du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est.

### **Article 2 : Réduction de la période d'implantation des intercultures longues**

Par dérogation au point 2° de l'article 10 de l'arrêté n° 2024-257 du 4 juillet 2024 consolidé établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est, la durée minimale d'implantation d'un couvert d'interculture longue exporté ou non exporté (CIE-CINE) est exceptionnellement réduite à 1 mois.

### **Article 3 : Maintien des autres obligations**

Les autres dispositions prévues par le Programme d'actions national et le Programme d'actions régional demeurent applicables.

### **Article 4 : Réévaluation de la situation**

Une réévaluation des conditions météorologiques et agronomiques sera réalisée au cours de la première quinzaine de septembre 2026.

Cette analyse prendra notamment en compte les données météorologiques disponibles, l'évolution de l'humidité des sols, les possibilités réelles d'implantation des couverts et les observations réalisées sur le terrain.

En fonction des résultats de cette analyse, des mesures complémentaires pourront être envisagées.

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Il est transmis pour information au préfet de la région Grand-Est ainsi qu'aux ministres en charge de l'agriculture et de l'écologie.

### **Article 6: Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal Bolot

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle